



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### calcul des pensions

Question écrite n° 40160

#### Texte de la question

M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur la situation des assistantes maternelles. En effet, les assistantes maternelles qui souhaitent faire valoir leurs droits à la retraite s'aperçoivent que le montant pris en compte par la CRAM pour ce calcul s'appuie non pas sur la totalité du salaire brut réellement perçu mais sur une base forfaitaire. Entre 1975 et 1991 inclus, selon le nombre d'enfants en garde, une année de travail produisait un ou deux trimestres, rarement trois et encore plus rarement quatre. Par conséquent, pour valider un trimestre et bénéficier d'une retraite à taux plein, il fallait jusqu'en 1992 avoir gardé durant toute sa carrière trois enfants. Or les assistantes maternelles qui n'ont pas exercé d'autres activités sont aujourd'hui dans l'impossibilité de liquider leur retraite à soixante ans. Pour certaines, elles vont devoir continuer à travailler jusqu'à soixante cinq ans, pour d'autres, elles n'auront jamais la possibilité de bénéficier de leur retraite dans sa totalité et ce malgré des conditions de travail difficiles. Alors que l'assistante maternelle est devenue le mode d'accueil le plus sollicité par les parents, ce métier souffre d'un manque de reconnaissance. Par conséquent, il lui demande d'étudier les modalités permettant d'attribuer exceptionnellement et gratuitement les trimestres non validés pour la retraite du régime général de la sécurité sociale. Cette possibilité, basée sur une activité passée bien réelle, serait un signe fort de reconnaissance du travail des assistantes maternelles.

#### Texte de la réponse

Jusqu'à l'intervention de l'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles, les cotisations de sécurité sociale des assistantes maternelles permanentes et non permanentes étaient assises sur une assiette forfaitaire égale au tiers de 200 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour chaque enfant gardé un trimestre entier. La contrepartie de cet effort contributif limité était un moindre écart entre le salaire brut et le salaire net des intéressées que pour les autres salariés. En cas de garde de l'enfant pendant moins d'un trimestre, des bases réduites étaient appliquées (un tiers de la base trimestrielle par mois, un soixante-sixième par journée et un cent trente-deuxième par demi-journée en application de l'arrêté du 23 décembre 1985). Compte tenu de la règle de droit commun applicable dans le régime général de validation d'un trimestre pour la retraite pour un salaire cotisé au moins égal à 200 fois le SMIC horaire, une assistante maternelle accueillant trois enfants à temps plein validait avant 1991 quatre trimestres d'assurance par année civile travaillée au titre de son activité. En outre, en cas de chômage ou de maladie, des validations de périodes assimilées pouvaient compléter la durée d'assurance cotisée. Il convient de rappeler que les assistantes maternelles bénéficient comme les autres mères de famille de la majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pour leurs propres enfants. On soulignera au demeurant que la garde d'un seul enfant ne peut être considérée comme équivalant à une activité à temps plein. L'arrêté du 26 décembre 1990 fixant les modalités de calcul des cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi des assistantes maternelles a modifié l'assiette des cotisations, substituant la rémunération réelle versée, après déduction des frais de pension et d'entretien, à l'ancienne assiette qui correspondait à un salaire forfaitaire. En outre, la situation des assistantes maternelles a été sensiblement améliorée par la loi du 12 juillet 1992 modifiant le statut des assistantes maternelles. En effet, la fixation de rémunérations légales minimales plus élevées a renforcé l'effort contributif des assistantes maternelles et de leurs employeurs, ce qui a permis de leur garantir un niveau de pension supérieur. Ainsi, une assistante maternelle non permanente

gardant au moins deux enfants sur l'année, ainsi qu'une assistante maternelle permanente gardant un enfant de façon continue sur une période annuelle, peuvent valider quatre trimestres par an au titre de leur activité.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Biessy](#)

**Circonscription :** Isère (2<sup>e</sup> circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40160

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 26 octobre 2004

**Question publiée le :** 25 mai 2004, page 3791

**Réponse publiée le :** 2 novembre 2004, page 8717